



Arrêt

n° 243 843 du 10 novembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
 Rue Saint Quentin 3/1
 1000 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2019, par X et X, qui déclarent être de nationalité salvadorienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une « *décision de refus de prorogation de leur CIRE* » du 8 mars 2019 (autorisation de séjour octroyée initialement sur la base d'une demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) et de deux ordres de quitter le territoire (annexe 13), pris à leur rencontre le 8 mars 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 239 824 du 18 août 2020.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 1er octobre 2020.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. R.P.M., née en 1996, et C.I.M.D.P., sa mère, née en 1968, ci-après dénommées ensemble « les requérantes » ou « la partie requérante », indiquent être de nationalité salvadorienne et résider en Belgique « *depuis 2007* » (sans autre précision), où elles cohabitent avec Madame D.M.M.C., respectivement leur tante et sœur.

R.P.M. souffre de sclérose en plaques et était, à la date de la requête, étudiante en deuxième année de comptabilité dans un institut d'enseignement supérieur.

Le 16 décembre 2015, les requérantes ont introduit une demande d'autorisation au séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée fondée le 1er février 2016. Leur titre de séjour, valable du 7 avril 2016 au 10 février 2017, a été prorogé en date du 31 mars 2017 jusqu'au 10 février 2019. En décembre 2018, les requérantes ont sollicité une nouvelle prorogation de leur titre de séjour.

1.2. Le 8 mars 2019, la partie défenderesse a décidé de ne plus proroger l'autorisation de séjour des requérantes, sur la base d'un avis médical du 6 mars 2019 du médecin conseil de la partie défenderesse (joint en copie à la décision). Il s'agit de la première décision entreprise. Elle est motivée comme suit :

«[...]

Motifs :

Le problème médical invoqué par [P. M., R. D. L. A.] ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, le Salvador.

Dans son avis médical rendu le 06.03.2019 , (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que la raison pour laquelle une autorisation de séjour avait été octroyé, en l'occurrence, la non disponibilité d'un médicament, n'est plus d'actualité. En effet, ce médicament est désormais disponible au Salvador. Le suivi médicamenteux et autre qui restent nécessaires, sont disponibles et accessibles à la requérante.

Le médecin de l'OE précise également dans son avis que sur base des données médicales transmises, la requérante est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne et qu'il n' y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

[...]».

Cette décision a été notifiée le 26 mars 2019.

1.3. Le 8 mars 2019, la partie adverse a adopté un ordre de quitter le territoire à l'encontre de chacune des requérantes. Il s'agit des deuxième et troisième décisions attaquées, qui sont toutes les deux motivées comme suit :

«[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 13, §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, datée du 24.12.2018, a été refusée en date du 08.03.2019.»

Ces ordres de quitter le territoire ont été notifiés aux requérantes le 26 mars 2019.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation « des articles 13, 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2017 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 et 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, et des principes de bonne administration, dont le devoir de soin et minutie ».

2.1.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« L'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 dispose que :

« L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».

La partie adverse affirme, dans la décision entreprise, que le changement de circonstances réside dans le fait que le médicament de la requérante (Copaxone) est disponible au Salvador. La gravité de la maladie de cette dernière n'est pas questionnée.

Première branche

Le Copaxone n'est pas disponible au Salvador, contrairement à ce qui est soutenu par la partie adverse.

Le médecin-conseiller fait reposer son analyse sur un extrait du « site web gouvernemental salvadorien de la Direction Générale des Médicaments ».

Les requérantes ont sollicité la copie de leur dossier administratif (pièce 5). A l'heure de rédiger la présente requête, elles n'ont pas obtenu la copie dudit dossier. Tout au plus ont-elles pu le consulter avant l'audience en extrême urgence devant Votre Conseil.

Le dossier administratif communiqué à Votre greffe dans le cadre de la procédure en extrême urgence contient :

- Un rapport MedCOI du 2.3.2017 dont il ressort qu'aucun médicament (sous « medication ») n'est disponible (systématiquement 'not available') ;

Cette source ne permet manifestement pas de fonder le changement de circonstances fondant la première décision entreprise.

- Un extrait du site salvadorien « info.medicamentos.gob.sv », en français (?!), intitulé « Consultation complète sur les médicaments », où l'internaute a commencé une recherche avec les lettres « glati » (le Glamiramère acétate étant identifié dans l'avis médical comme composant le Copaxone, médicament actuellement injecté quotidiennement à la première requérante) ;

Les requérantes ont consulté le site web en question (<http://info.medicamentos.gob.sv/> »), renseigné en note de bas de page dans l'avis médical, dont la page d'accueil (traduite en français) a été jointe au dossier administratif.

La recherche avec les lettres « glati » donne deux résultats : le probioglat solution injectable (a) et le glamatir solution injectable (b).

(a) Si elles font le choix du « probioglat solution injectable » (pièce 6) et cliquent sur ce résultat,

Sous l'onglet « i » apparaissent les informations suivantes :

N° Registro Sanitario	F010309032017
Nombre Comercial	PROBIOGLAT SOLUCION INYECTABLE
Vía de Administración	SUBCUTANEA
Forma Farmacéutica	SOLUCION INYECTABLE
Titular	LABORATORIOS PROBIOMED S.A. DE C.V.
Fabricantes	PROBIOMED, S.A. DE C.V. (Principal)

Formulación	Principio Activo GLATIRAMER ACETATO	Concentración 20 mg.
-------------	---	--------------------------------

L'onglet « *precios maximos* », renvoie à la liste officielle des prix de vente maximum au public de médicaments en 2017. Le « *probioglat* » ne ressort pas de cette liste.

Sous l'onglet « *Donde Comprar ?* » (où acheter), le site indique :

« No se han reportado existencias ni alternativas para este Producto actualmente. »

Traduction libre : « *Aucun stock ou produit de remplacement n'a été déclaré pour ce produit à l'heure actuelle.* »

Sous l'onglet « *Alternativas* » (alternatives), le site indique :

« Próximamente estará disponible información sobre alternativas de este producto »

Traduction libre : « *Des informations sur les alternatives à ce produit seront bientôt disponibles* ».

(b) Si elles font le choix du « *glamatir solución inyectable* » (pièce 7) et cliquent sur ce résultat,

Sous l'onglet « *i* » apparaissent les informations suivantes :

Nº Registro Sanitario	F025108052014	
Nombre Comercial	GLAMATIR 20mg/mL SOLUCIÓN INYECTABLE	
Vía de Administración	SUBCUTANEA	
Forma Farmacéutica	SOLUCION INYECTABLE	
Titular	MONTE VERDE S.A.	
Fabricantes	M.R. PHARMA S.A. (Principal)	
Formulación	Principio Activo GLATIRAMER ACETATO	Concentración 20 mg.

L'onglet « *precios maximos* », renvoie à la liste officielle des prix de vente maximum au public de médicaments en 2017. Le « *glamatir* » ne ressort pas de cette liste.

Sous l'onglet « *Donde Comprar ?* » (où acheter), le site indique :

« No se han reportado existencias ni alternativas para este Producto actualmente. »

Traduction libre : *« Aucun stock ou produit de remplacement n'a été déclaré pour ce produit à l'heure actuelle. »*

Sous l'onglet « Alternativas » (alternatives), le site indique :

« Próximamente estará disponible información sobre alternativas de este producto »

Traduction libre : *« Des informations sur les alternatives à ce produit seront bientôt disponibles ».*

Le médecin-conseiller ne peut conclure à la disponibilité du traitement simplement parce que le principe actif dispose d'une dénomination commerciale, alors même que le site renseignant cette dénomination indique qu'aucune stock n'est déclaré pour ce produit, et qu'il n'existe pas d'alternative.

Le médecin-conseiller a entamé une recherche (en écrivant les lettres « glati ») sans mener sa recherche à son terme, et vérifier la disponibilité du traitement en cliquant sur les résultats proposés par le site internet consulté.

La décision entreprise résulte d'une erreur manifeste d'appréciation, et a été adoptée en violation du principe de bonne administration précisé au moyen.

La partie adverse ne fonde pas sa décision sur un changement de ces circonstances suffisamment radical et non temporaire, violant de la sorte les articles 9ter, 13 et 62 de la loi du 15.12.1980, ainsi que l'article 9 de l'arrêté royal du 17.5.2009.

Deuxième branche

La Cour européenne des droits de l'Homme, dans l'arrêt Paposhvili contre Belgique du 13.12.2016, a rappelé que :

« 189. S'agissant des facteurs à prendre en considération, il y a lieu pour les autorités de l'État de renvoi de vérifier au cas par cas si les soins généralement disponibles dans l'État de destination sont suffisants et adéquats en pratique pour traiter la pathologie dont souffre l'intéressé afin d'éviter qu'il soit exposé à un traitement contraire à l'article 3 (voir paragraphe 183, ci-dessus).

Dans le même arrêt, la Cour a souligné que :

« En vertu de l'article 1 de la Convention, ce sont en effet les autorités internes qui sont responsables au premier chef de la mise en oeuvre et de la sanction des droits et libertés garantis et qui sont, à ce titre, tenues d'examiner les craintes exprimées par les requérants et d'évaluer les risques qu'ils encourent (...) ».

La partie adverse n'a pas valablement investigué la disponibilité au Salvador des soins dont est tributaire la requérante (voir, à ce sujet, la première branche). Elle était cependant tenue à un examen d'autant plus sérieux que la jeune requérante a déjà été autorisée au séjour sur base de ses problèmes médicaux, dont la gravité n'est pas remise en cause.

Les décisions entreprises violent également les articles 1 et 3 de la Convention.

Troisième branche

A supposer que le Copaxone est disponible au Salvador (ce qui est fortement contesté – tant sur base des informations versées au dossier administratif que sur base des propres recherches réalisées par les requérantes), les requérantes soulignent qu'elles n'y auraient pas accès.

Quant à l'accessibilité des médicaments, le médecin-conseiller affirme que

« En ce qui concerne les médicaments, la personne à contacter pour MedCOI, SLV1, explique que tous les médicaments inclus dans les instructions du MoH, la liste des médicaments essentiels institutionnels (Lista Institucional de Medicamentos Esenciales-LIME) est fournie libre dans les structures de santé publique »¹.

D'une part, cette affirmation est invérifiable par les requérantes. Non seulement le rapport MedCOI en question n'était pas joint à l'avis, de sorte que la décision entreprise est motivée par référence à un document inconnu, mais en plus la personne à la source des informations recueillies n'est pas identifiée « pour des raisons de sécurité », ce qui jette le doute sur le contenu de ses déclarations.

D'autre part, à supposer que les informations recueillies par le médecin anonyme consulté par le MedCOI soient exactes, les requérantes soulignent que ni le « Glamatir » (nom commercial), ni le « Probioglat » ni le « Glatiramer » (principe actif) n'apparaissent dans la liste des médicaments essentiels institutionnels (pièces 6, 7 et 8). Les requérantes ne pourraient dès lors obtenir ce médicament (dont, par ailleurs, le prix n'est pas renseigné – voir la branche ci-avant) dans les structures de santé publiques.

La décision entreprise ne repose pas sur un examen soigneux et minutieux, et viole les dispositions visées au moyen.

Quatrième branche

La Cour européenne des droits de l'Homme a jugé dans l'affaire Paposhvili contre Belgique que :

« 190. Les autorités doivent aussi s'interroger sur la possibilité effective pour l'intéressé d'avoir accès à ces soins et équipements dans l'État de destination. À cet égard, la Cour rappelle qu'elle a déjà examiné l'accessibilité des soins (Aswat, précité, § 55, et Tatar, précité, §§ 47-49) et évoqué la prise en considération du coût des médicaments et traitements, l'existence d'un réseau social et familial, et la distance géographique pour accéder aux soins requis (Karagoz c. France (déc.), no 47531/99, 15 novembre 2001, N. c. Royaume-Uni, précité, §§ 34-41 et références citées, et E.O. c. Italie (déc.), précitée) ».

La partie adverse n'a pas valablement examiné la possibilité effective pour les requérantes d'avoir accès au Salvador aux soins dont la première requérante est tributaire. La simple référence stéréotypée à des informations de nature générale, non pertinente pour la plupart, ne permet pas de respecter le prescrit des articles 1 et 3 de la Convention. »

2.2.1. La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation « des articles 13, 9^{ter}, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. »

2.2.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« La longueur du séjour des requérantes en Belgique, ainsi que leur cohabitation avec leur tante/soeur ressort du dossier administratif tel qu'il a été consulté en extrême urgence. La vie privée et familiale des requérantes en Belgique, outre qu'elle n'est pas contestée par la partie adverse, est établie à la lecture du dossier.

Première branche

Les requérantes séjournent en Belgique depuis 2007. Elles disposent d'un titre de séjour depuis le 1.2.2016.

La plus jeune requérante a été scolarisée en Belgique peu après son arrivée sur le territoire. Elle est actuellement étudiante en comptabilité à [...] en deuxième année de baccalauréat, malgré sa maladie (pièces 9 à 11).

Sa mère travaille de manière régulière en Belgique depuis la régularisation de son séjour. La SPRL [P.I.] décrit la seconde requérante comme une travailleuse « exemplaire ». Et poursuit : « Mme [M.D.P.] est une travailleuse, personne et citoyenne extrêmement intègre et honnête, qui n'a jamais manqué le moindre jour de travail, jamais eu recours de quelque façon qu'il soit à la moindre aide sociale, a toujours presté ses 38h/semaine sans aucune interruption et ce depuis bientôt 3 ans » (pièce 12).

Toutes deux sont parfaitement intégrées en Belgique, ce qui est démontré par les témoignages suivants:

- Témoignage de Monsieur [J.T.] (pièce 13);
- Témoignage de Monsieur [J.-P.G.] (pièce 14) ;
- Témoignage de Madame [R.V.] (pièce 15);

Les requérantes résident par ailleurs avec la tante de la première requérante, et la soeur de la seconde, qui est de nationalité belge. Cette dernière a également rédigé un témoignage :

« Nous avons construit un foyer familiale heureux et solidaire et sommes restées toujours ensemble, après avoir quitté notre pays natal, où la pauvreté et l'insécurité ne nous permettait pas de vivre.

Je me suis intégrée graduellement dans la société belge depuis ma venue en 2005, jusqu'à obtenir la nationalité en 2018 et en travaillant officiellement depuis 2011.

Depuis leur arrivée en Belgique, j'ai accompagné l'intégration de ma soeur et ma nièce avec succès : [C.I.] travaille officiellement à plein temps (sic) depuis 2016 et [R.] fait en ce moment des études supérieures (deuxième année de comptabilité à l'Institut d'Enseignement Supérieur[...]).

L'ordre de quitter le pays qu'ont reçu ma soeur et sa fille le 26 mars a été pour moi un choc terrible. En effet, je ne comprends pas comment une femme qui travaille et une étudiante, l'une contribuant déjà à la société et l'autre s'y préparant, toutes deux désireuses de continuer leur vie ici, pourraient être renvoyée vers un pays sans perspectives.

En plus, nous avons déjà une longue histoire familiale commune en Belgique, qui ne peut pas ne pas être prise en compte » (pièces 16 et 17).

Il en résulte que la vie privée et familiale des requérantes se situe indubitablement en Belgique, où elles résident depuis de très nombreuses années, et travaille ou étudie (pièce 17). La décision entreprise, qui refuse le renouvellement de leur titre de séjour, et leur ordonne de quitter le territoire belge, constitue une ingérence dans cette vie privée et familiale.

Aucun examen de proportionnalité de cette ingérence ne ressort de la décision entreprise, en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Le Conseil d'Etat a rappelé, dans l'arrêt n°241.534 du 17.5.2018, que « l'article 8 de la Convention ne limite pas les cas d'ingérences éventuelles aux hypothèses où il est ordonné à un étranger de quitter le territoire. Il appartient à l'autorité, sous le contrôle du juge, de vérifier in concreto, dans chaque cas d'espèce, si le refus de séjour s'analyse comme une ingérence dans la vie privée de l'intéressé, en tenant compte de la situation administrative de ce dernier et des éléments de vie privée qu'il invoque à l'appui de sa demande ».

Votre Conseil, à la suite de cet arrêt, a jugé dans l'arrêt n°217.235 du 21.2.2019 que :

« Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, l'examen du dossier administratif révèle que la requérante a été autorisée au séjour pour une durée limitée, en raison de son ancrage local durable, tenant à sa présence ininterrompue sur le territoire du Royaume depuis le 2 juillet 2006, et à

l'exercice d'une activité professionnelle. L'existence d'une vie privée dans son chef, pendant près de cinq ans, peut donc être présumée. Toutefois, ni la motivation de l'acte attaqué, ni l'examen du dossier administratif, ne révèle que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments ; La violation de l'article 8 de la CEDH est donc établie ».

L'acte attaqué était une décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire.

La même conclusion s'impose en l'espèce. Les actes entrepris, parfaitement stéréotypés et motivés par référence à un avis médical sans examen de la vie privée et familiale, ont été adoptés en violation de l'article 8 de la Convention.

Deuxième branche

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme garantit quant à lui le respect de la vie privée et familiale. Toute ingérence dans cette vie privée et familiale doit être nécessaire dans une société démocratique. Elle doit résulter d'une balance des intérêts en présence.

A tout le moins Votre Conseil constatera qu'il ne ressort pas des deux dernières décisions entreprises que la vie privée et familiale des requérantes a été pris en considération. Elles ont été adoptées en violation des articles 13 et 74/13 de la loi, et 8 de la Convention.

Troisième branche

A titre infiniment subsidiaire, Votre Conseil constatera que cette prise en considération ne ressort pas des actes attaqués, en violation des articles 13, 62 et 74/13 de la loi, et de l'article 8 de la Convention.

Ce devoir de motivation est d'autant plus important que la partie adverse a la possibilité, et non l'obligation, en vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi (identifié comme base légale des deux dernières décisions entreprises) d'adopter un ordre de quitter le territoire. »

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du premier moyen, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéa 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ». Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la

situation individuelle du demandeur ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des dispositions légales visées au moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur un avis du fonctionnaire médecin, daté du 6 mars 2019 et joint à cette décision, lequel indique, en substance, que la partie requérante R.P.M. souffre d'une pathologie, dont les traitements et suivis requis sont désormais disponibles et accessibles au pays d'origine.

Pour ce faire, le médecin conseil de la partie défenderesse indique que « *après de nouvelles recherches, il s'avère que la Copaxone est disponible actuellement en 2019 au Salvador (cf. site web gouvernemental salvadorien de la Direction Générale des Médicaments(1))* ».

Il convient donc de se référer au site ainsi renseigné, qui, selon la note subpaginale, est le site « *http://info.medicamentos.gob.sv/* ».

Le dossier administratif contient la page de recherche dudit site « *info.medicamentos.gob.sv* », intitulée « *DNM Consultation complète sur les médicaments* » (en français au dossier administratif) avec, en demande, les lettres « *glati* » qui y ont fait apparaître deux résultats :

- « *PROBIOGLAT SOLUTION INJECTABLE* »
- « *GLAMATIR 20 mg/mL SOLUTION INJECTABLE* »

Rien dans l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse ou dans le dossier administratif ne permet de savoir si un seul de ces produits est requis dans le cadre du traitement de la requérante R.P.M. ou les deux.

Figurent également au dossier administratif une page en espagnol et la même, mais en français, du même site internet concernant le GLAMATIR (« *GLAMATIR 20 mg/mL SOLUCION INYECTABLE* » en espagnol et « *GLAMATIR 20 mg/mL SOLUTION INJECTABLE* » en français) et une page faisant apparaître une recherche, toujours sur le même site internet, quant au GLAMATIR, page intitulée « *Buscador de Productos* », en espagnol avec une traduction manuscrite partielle en français.

Aucune de ces pages ne fait mention claire de la disponibilité effective du GLAMATIR et du PROBIOGLAT, ou même d'un seul de ces deux produits, au Salvador.

Soit la recherche n'a pas été poursuivie au-delà de ce qui est relevé ci-dessus, soit les pages relatives à l'approfondissement des résultats n'ont pas été imprimées et insérées dans le dossier administratif, ce qui empêche le Conseil d'en vérifier le contenu. La décision attaquée, qui repose sur l'avis précité du médecin conseil du 6 mars 2019, reposant lui-même sur des documents incomplets, ne peut dans un cas comme dans l'autre être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée et révèle un manquement au devoir de soin, ainsi que soulevé par la partie requérante, sans que son argumentation,

qui procède d'une analyse factuelle des documents versés au dossier administratif visant à démontrer que la partie défenderesse n'établit pas la disponibilité du médicament requis, ne consiste pas à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse ainsi qu'indiqué en termes de note d'observations.

Au demeurant, surabondamment, si l'on a égard à la recherche opérée par la partie requérante sur le site internet précité et dont témoignent les pièces 6 et 7 jointes à sa requête, force est de constater qu'il semble y avoir également une erreur manifeste d'appréciation, sur le point la disponibilité de la Copaxone, dans la mesure où cette recherche fait apparaître que tant pour le « GLAMATIR 20 mg/mL SOLUTION INJECTABLE » que pour le « PROBIOGLAT SOLUTION INJECTABLE », il n'existe au Salvador pas de stock, ni de produit de remplacement, ni d'alternatives.

Contrairement à ce qui est également affirmé en termes de note d'observations, il ressort de ce qui précède qu'il ne peut être conclu à l'examen du site internet « *info.medicamentos.gob.sv* » que « *la molécule du Copaxone, à savoir le glatimère, est disponible au Salvador* ».

Le premier moyen en sa première branche est donc dans cette mesure fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner ici les autres branches du premier moyen ou le second moyen, qui ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Les deuxième et troisième décisions attaquées, à savoir les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérantes, constituant les accessoires de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui leur a été notifiée à la même date (voir supra, point 1.), il s'impose de les annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 8 mars 2019 et les ordres de quitter le territoire pris le 8 mars 2019 à l'encontre de chacune des deux requérantes sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX